

ENLÈVEMENT EXTORSION

FAQ



Le contrat d'assurance « Enlèvement-Extorsion » intervient en cas d'**Enlèvement**, d'**Extorsion**, de **Détention Arbitraire** ou de **Détournement d'un véhicule** à bord duquel se trouve une **personne protégée** par le contrat. Au-delà des garanties financières visant à protéger les actifs de la société, ce contrat fournit avant tout une assistance spécialisée pour aider l'entreprise à faire face à des situations de crise aiguës auxquelles elle est rarement bien préparée à être confrontée...

Les réponses aux questions posées ci-dessous ne reprennent pas nécessairement tous les termes, exclusions et conditions du contrat. Il incombe à toute personne intéressée par les garanties du contrat « Enlèvement-Extorsion » de AIG de se procurer un exemplaire du contrat d'assurance pour une description exhaustive du champ d'application et des limites de garantie.

1 On pense toujours au risque d'Enlèvement de personnes, moins souvent au risque d'Extorsion...

Et pourtant, dans de nombreux pays, cette menace est en fort développement. Quelle que soit la forme qu'elle revêt, chantage à la personne, chantage à la bombe, menaces de mort, menace de révéler ou d'utiliser des informations confidentielles... ou aux personnes à qui elle s'adresse (personne morale : la société ou personne physique : dirigeants ou collaborateurs), une tentative d'extorsion nécessite une réponse appropriée pour limiter les risques de l'entreprise et de ses collaborateurs.

2 Le contrat « Enlèvement-Extorsion » est-il obligatoirement un contrat annuel ?

Pas nécessairement. Pour couvrir un petit nombre de collaborateurs dans le cadre d'une mission de courte durée, un contrat temporaire pourra être mis en place pour couvrir ces salariés pendant leur déplacement dans un pays à risque. Le contrat « Enlèvement-Extorsion » d'AIG peut également être souscrit pour une durée de 2 ou 3 ans.

3 Qui est couvert par ce contrat ?

Le personnel de la société couvert par le contrat est déterminé par l'assuré lors de la souscription. La plupart du temps, nous proposons à l'assuré de garantir l'ensemble des préposés et des dirigeants de droit de la société et de ses filiales.

Néanmoins, il est important de préciser que le contrat « Enlèvement-Extorsion » de AIG qualifie aussi automatiquement de « personne protégée » les « parents », « relations privées » (ex : une personne vivant avec un salarié expatrié : enfant, conjoint,...) et « relations professionnelles » des personnes protégées¹ (ex : avocat voyageant avec un dirigeant de la société assurée ou en visite dans ses locaux à l'étranger).

4 Quelle est sa territorialité ?

Le contrat « Enlèvement-Extorsion » de AIG offre une territorialité « monde entier ». Il n'y a que dans le cas des contrats temporaires que l'applicabilité est limitée au(x) pays où a(ont) lieu la mission professionnelle, objet de la couverture.

¹ Dans la mesure où l'indemnisation de ces conséquences financières n'est pas interdite par la législation ou les réglementations en vigueur.

5 Les filiales que l'entreprise acquière ou crée en cours d'année seront-elles couvertes ?

Dès lors qu'elles répondent à la définition de « filiales » du contrat (sociétés détenues directement ou indirectement à plus de 50% des droits de vote par le souscripteur ou dans lesquelles il nomme la majorité des dirigeants ou bénéficie d'un contrat de management), les sociétés acquises ou créées en cours de période d'assurance seront automatiquement couvertes par le contrat à leur date d'acquisition ou de création. Ceci même si elles sont localisées dans des pays qui n'ont pas été déclarés dans le questionnaire de souscription ou de renouvellement.

6 Les missions professionnelles des salariés dans des pays autres que ceux déclarés à la souscription seront-elles couvertes ?

De la même manière que pour les nouvelles filiales, le nouveau contrat « Enlèvement-Extorsion » de AIG prévoit la plus grande souplesse pour les missions professionnelles exercées dans des pays non déclarés lors de la souscription ou de renouvellement du contrat. Celles-ci seront automatiquement couvertes, sauf si ces missions sont exercées dans des zones géographiques préalablement exclues.

7 Comment fonctionne la partie « Prévention » du contrat ?

Dans le souci d'accompagner ses assurés sur le chemin de la prévention et de la réduction des risques, AIG offre à ses assurés un briefing de prévention contre les événements assurés par le contrat « Enlèvement Extorsion ».

Cette intervention a pour but de donner des règles simples et pratiques pour assurer la sécurité des salariés dans le cadre de leurs missions à l'étranger. Elle vise notamment à leur expliquer les risques de kidnapping dans les zones concernées par ce phénomène et comment, en suivant quelques recommandations, adapter leur comportement et donc limiter les probabilités d'être victime d'un enlèvement ou d'une extorsion. En fonction du budget de prime et des besoins de l'entreprise, cette partie prévention peut prendre d'autres formes : mise en place d'une cellule de crise, audit des risques, exercices de simulation,...

Enfin, il est précisé que cette prestation de prévention est reconduite à chaque échéance du contrat pour permettre une action continue dans le temps.

8 Que se passe-t-il en cas de survenance d'un événement assuré ?

En cas de réalisation d'un événement assuré, il faut réagir au plus vite. L'assistance de consultants spécialisés de haut niveau pour aider l'assuré à faire face aux situations de crise ouvertes par le contrat est l'élément clé du contrat « Enlèvement-Extorsion ».

Pour accéder à ce service, l'assuré contacte la ligne d'urgence au numéro qui figure en dernière page de son contrat d'assurance. Son correspondant identifiera la nature de l'événement assuré et missionnera un consultant expérimenté en fonction du type de crise et du lieu où cet événement a lieu. Le (ou les) consultants missionnés vont apporter aux assurés de AIG tout leur savoir-faire en matière de négociation, de gestion de crise et de communication pour leur permettre de faire face à l'événement et de permettre une résolution rapide et dans les meilleures conditions possibles. AIG fait appel aux services du cabinet de consultants Crisis 24.

9 Quelles sont les pertes pécuniaires couvertes par le contrat pour protéger les actifs de la société ?

Outre l'assistance en gestion de crise, le contrat indemnise l'assuré de l'ensemble des frais engagés par la société pour faire face à l'événement assuré (frais de déplacement et d'hébergement des personnes impliquées dans le processus de négociation, mesures de sécurité supplémentaires, récompenses des informateurs, salaires de la personne enlevée et de son remplaçant, prestations médicales...) mais également les pertes pécuniaires personnelles subies par la personne victime de l'événement assuré placée dans l'incapacité de gérer ses affaires personnelles.

10 Le contrat couvre-t-il la Perte d'Exploitation de la société suite à un événement assuré ?

Pour permettre une couverture complète des conséquences financières subies par une société suite à un événement assuré, le nouveau texte du contrat « Enlèvement-Extorsion » propose automatiquement une garantie des « Pertes de Résultat Net » résultant de l'arrêt de l'exploitation.

11 A quoi sert et comment fonctionne le garantie Responsabilité Civile du contrat «Enlèvement-Extorsion» ?

Quelle que soit l'issue de la crise subie par une société, celle-ci a toujours le risque de se voir poursuivie devant les tribunaux par la famille ou les proches du (ou des) salarié(s) victimes d'un événement assuré.

Le contrat « Enlèvement-Extorsion » de AIG prévoit de prendre en charge les frais de défense engagés par la société mais également les conséquences pécuniaires que la société peut être tenue de supporter suite à une décision de justice qui reconnaîtrait sa responsabilité dans la survenance et/ou les conséquences de l'événement assuré (par exemple : insuffisance des mesures prises pour protéger un salarié en mission dans un pays à risques).

12 Que couvre l'extension Evacuation et Rapatriement Politique de mon contrat «Enlèvement- Extorsion» ?

Le nouveau contrat « Enlèvement-Extorsion » (hors polices temporaires) peut proposer une extension de garantie « Evacuation et Rapatriement Politique » qui couvre les frais d'évacuation des salariés expatriés ou en mission dans un pays étranger suite à des événements les contraignant de quitter le pays en question : expulsion, déclaration de « persona non grata », saisie ou confiscation des biens, événement politique ou militaire amenant à l'émission d'une recommandation émanant du Ministère des Affaires Etrangères de quitter la zone ou de ne pas s'y rendre ou recommandation du consultant.

L'assureur prendra en charge les frais d'assistance de consultants spécialisés dans la gestion de ce type de crise, qui vont aider la société à organiser l'évacuation des salariés et de leur famille le cas échéant. Cette extension couvre également : l'indemnisation des salaires des employés contraints d'abandonner leur poste dans le pays évacué le temps de permettre à la société de leur retrouver une fonction au sein du groupe, des indemnités de décès et invalidité suite à une évacuation assurée et une garantie « responsabilité civile » propre à cette extension.

13 Comment se passe le renouvellement de mon contrat «Enlèvement-Extorsion» ?

L'échéance du contrat est l'occasion pour l'assureur d'apprécier l'évolution du risque assuré. Aussi, il sera demandé au souscripteur du contrat de compléter un questionnaire de renouvellement simplifié, éventuellement accompagné d'informations complémentaires, pour permettre à l'assureur de lui proposer des conditions de renouvellement.

Contact Souscription

Vincent Martial

vincent.martial@aig.com

Directions Régionales

Bordeaux

bordeaux@aig.com

Paris

idf@aig.com

Apporteurs de Proximité

apporteur.proximite@aig.com

Lille

lille@aig.com

Lyon

lyon@aig.com

Nantes

nantes@aig.com

Strasbourg

strasbourg@aig.com



Les assurances sont fournies par AIG Europe SA. Le présent document est fourni à titre informatif uniquement et ne peut en aucun cas servir de justificatif d'assurance. Ce document n'a pas de valeur contractuelle et ne saurait engager la responsabilité de la compagnie. L'offre est susceptible de varier selon les pays et peut ne pas être disponible dans tous les pays européens. L'étendue et les conditions d'application des garanties sont assujetties aux dispositions du contrat d'assurance, qui sont disponibles sur simple demande. Pour plus d'informations, vous pouvez visiter notre site internet: www.aig.com

AIG Europe SA – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n°B218806) dont le siège social est sis 35D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463. Adresse Postale : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex - Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04.